

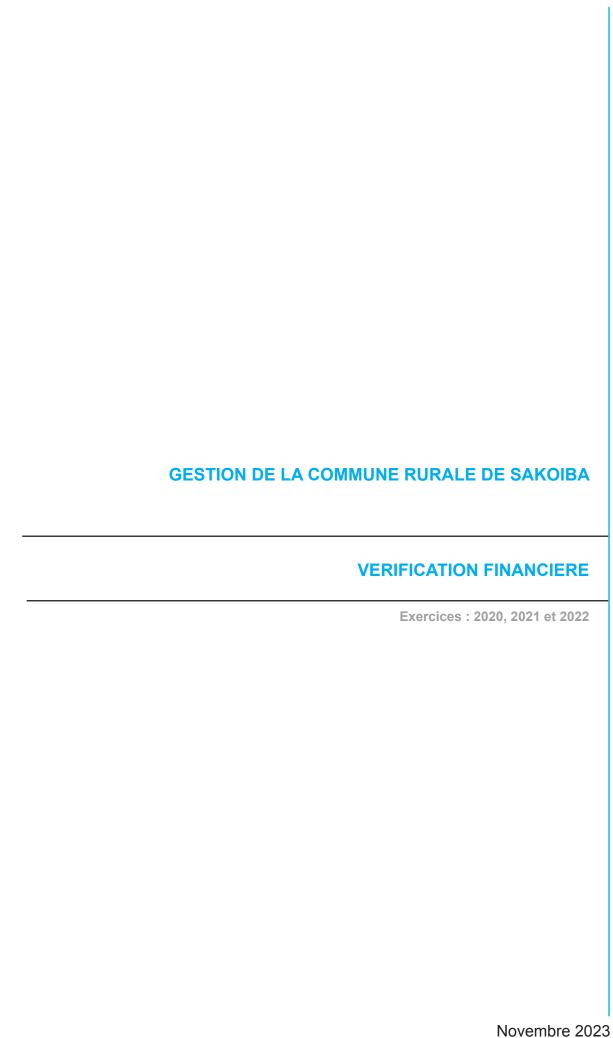
République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi

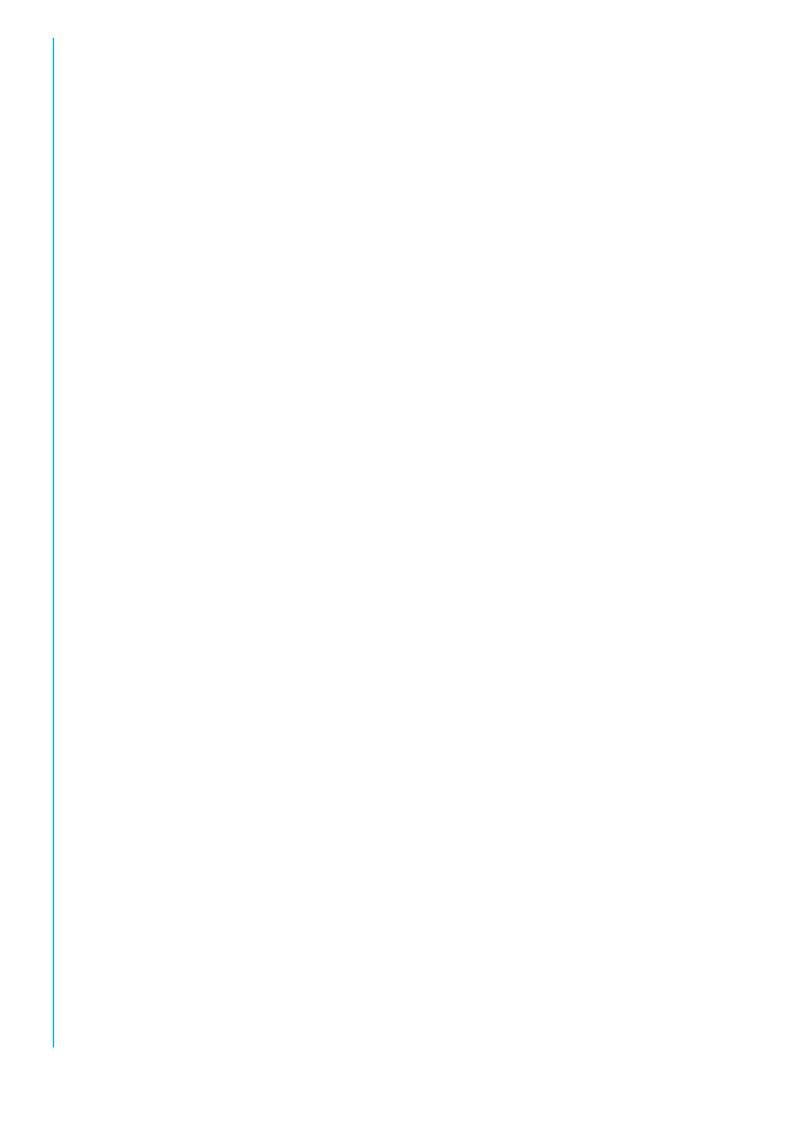
Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SAKOIBA

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices: 2020, 2021 et 2022





LISTE DES ABREVIATIONS:

ADARS Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires

ASACO Association de Santé Communautaire

BVG Bureau du Vérificateur Général

CC Conseil communal

CGS Comité de Gestion Scolaire

COVID-19 Corona Virus Desease of 2019 (Maladie à Coronavirus 2019)

CRS Commune Rurale de Sakoïba
CSCOM Centre de Santé Communautaire

CT Collectivité Territoriale

DCPND Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation

FCFA Franc de la Communauté Financière Africaine

International Development Association (Association Internationale

ISA de Développement)

International Standards on Auditing (Normes Internationales

d'Audit)

MATCL Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités

Locales

MATD Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MEF Ministère de l'Economie et des Finances

PDESC Programme de Développement Economique, Social et Culturel

PDREAS Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour

l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19

P-RM Président - République du Mali PTF Partenaire Technique et Financier

Pv Procès-verbal

TPR-S Trésorier payeur Régional de Ségou

USD United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)



TABLE DES MATIERES:

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE: Environnement général: Présentation de la Commune Rurale de Sakoïba: Objet de la vérification:	3
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou ne procède pas à l'inspection périodique de la CRS. Le Trésorier Payeur Régional de Ségou et le Maire de la CRS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. Les Régisseurs de recettes et d'avances de la CRS n'ont pas prêté serment. Le Régisseur d'avances n'a pas payé de cautionnement. La CRS emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé. La CRS ne tient pas de comptabilité-matières. La CRS ne tient pas de registre d'appel d'offres. La CRS ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil. Le Maire de la CRS favorise des lotissements irréguliers. Les CGS ne respectent pas les modalités de gestion des fonds ADARS.	7 8 9 10 11
Recommandations :	13
Irrégularités financières :	15
Le Régisseur de recettes a minoré des recettes issues des transferts et des enregistrements des permis d'occuper	
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	18

CONCLUSION:	19
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	20
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	21

MANDAT ET HABILITATION:

Par Pouvoirs n°039/2023/BVG du 4 août 2023 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Sakoïba au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

PERTINENCE:

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont retenu la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la refondation de l'Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales (CT) font face à des défis majeurs, notamment le financement continu de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 à Bamako suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles CT et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront annuellement 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

Pour réaliser des investissements, la majorité des Collectivités Territoriales compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

D'une part, en vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT qui entravent la fourniture de services au niveau local et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord de Financement d'un projet, dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS) ».

La Commune Rurale de Sakoïba (CRS) est l'une des 102 Communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Suivant les comptes administratifs des exercices 2020, 2021 et 2022 de la CRS, le total des recettes et des dépenses s'élève respectivement à 784 121 995 FCFA et 770 373 293 FCFA.

La CRS n'a pas encore fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la gestion de la CRS au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

CONTEXTE:

Environnement général :

- 1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats Ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle permet d'abord de mieux administrer le territoire par une plus grande proximité entre responsables et citoyens. Elle vise ensuite, à faire vivre la démocratie locale en confiant aux élus locaux la gestion des affaires locales. Enfin, elle permet une participation plus directe des citoyens à la vie locale. A travers le principe de subsidiarité, les CT ont vocation à prendre des décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Toute chose qui facilitera la délivrance des services sociaux de base tels que la Santé, l'Education, l'Hydraulique et l'Environnement.
- 2. Devenue effective en 1999, la décentralisation malienne a connu des avancées notoires malgré les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. De nos jours, à la faveur de la nouvelle réorganisation territoriale, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des CT en République du Mali : « Les Régions, le District et les Communes sont des Collectivités territoriales. »
- 3. La Commune est gérée par un Conseil Communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints constituent le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
- 4. La crise politique et sécuritaire que le Mali a connue en 2012 a remis en avant la dimension politique de la décentralisation et la nécessité de renforcer le processus afin de relever les défis liés au développement, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.
- 5. Ainsi, pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
- 6. De même, dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux CT, plusieurs décrets ont été pris en matière d'Education, de Santé, d'Agriculture, d'Aménagement et d'Equipements ruraux, de Protection des végétaux, d'Assainissement, etc.
- 7. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation lesquelles sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.

- 8. Cependant, la réussite de la décentralisation reste confrontée notamment aux défis sécuritaires multiformes et transfrontaliers, aux effets néfastes des changements climatiques, à la faible mobilisation des ressources internes des CT et aux différentes crises qui affectent le monde.
- 9. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS pour un montant de 98,00 millions USD pour la période allant de 2020 à 2024, soit cinq (5) ans. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.
- 10. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités cidessus, à travers principalement l'amélioration de la disponibilité des ressources et la diligence dans leur mise à disposition aux CT et centres de services et la responsabilisation des organes des collectivités dans la gestion de ces ressources.
- 11. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires du projet dont la CRS.

Présentation de la Commune Rurale de Sakoïba :

12. A la faveur de la réorganisation administrative et territoriale, opérée notamment par la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023, abrogeant la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales en République du Mali, la Circonscription administrative Cercle de Ségou compte 78 Communes dont celle de Sakoïba. La Commune Rurale de Sakoïba (CRS) a pour chef-lieu le village de Sakoïba, situé à 13 km de Ségou.

13. La CRS est limitée :

- au Nord par la Commune urbaine de Ségou ;
- au Nord- est et à l'est par la Commune de Pelengana ;
- au Sud par la Commune rurale de Tessérela ;
- à l'Ouest par les Communes rurales de Sébougou, Konodimini et Soignébougou.
- 14. Selon les projections de la Direction Régionale de la Planification, de la statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (DRPSIA) de Ségou, la CRS compte en 2022, 27 308 habitants dont 13 557 Hommes et 13 751 Femmes. Elle compte 30 villages que sont : Benni, chola, Dagala, Diakobougou, Diassebougou, Djenina, Djenina-Wèrè, Douga, Drabougou, Kamakono, Kerèfèbougou, Kitiola, Kobougou, Koune, Mougnerila, N'Gabakoro, N'Goye, Ouassila-wèrè, Sakoiba, Sakoibougou, Siguila, Siradoba, Sirakoro, Thierno-wèrèda, Tiéblena, Zinguela, Zogofina, Zogofina-wèrè, Tomona, Menfala.

- 15. Les organes d'administration et de gestion de la CRS sont : le Conseil communal (CC) et le Bureau communal appuyés par les services techniques.
- 16. L'organe délibérant est le CC composé de 17 conseillers. Le CC règle par délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Le Maire, Président du CC, peut toutefois le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un de ses Adjoints dans l'ordre d'élection.
- 17. Le Bureau communal comprend le Maire et trois (3) Adjoints. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est Ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil, Officier de police administrative et Officier de police judiciaire.
- 18. Par Arrêté n°17-02/CRS du 9 janvier 2017, le Maire a fixé les attributions spécifiques de ses Adjoints comme suit :
 - le 1^{er} Adjoint, chargé des affaires économiques, financières, domaniales, foncières culturelles et sportives;
 - le 2^{ème} Adjoint, chargé de l'état civil, recensement, santé et éducation ;
 - le 3^{ème} Adjoint, chargé du cadre de vie, voierie et urbanisme.
- 19. Par Délibération n°17-02/CR-S du 16 janvier 2017, le CC a mis en place les cinq (5) commissions de travail ci-après :
 - la commission économique et financière :
 - la commission domaniale et foncière, cadre de vie, voirie, urbanisme et environnement ;
 - la commission coopération décentralisée ;
 - la commission Santé, Education, Culture et Sport
 - la commission état civil et recensement.
- 20. Les services techniques de la CRS comprennent :
 - le Secrétariat général : il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales ;
 - la Régie de dépenses : elle est placée sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Trésorier Payeur Régional de Ségou. Elle est tenue par un Régisseur des dépenses qui assure la production des pièces justificatives des dépenses payées. Il tient aussi la comptabilité des dépenses de la CRS y compris les ressources transférées de l'Etat. Il participe aux sessions de restitution publique;
 - la Régie de recettes : elle est placée sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Trésorier Payeur Régional de Ségou. La Régie de recettes est tenue

- par un Régisseur de recettes qui assure la collecte et le versement, des recettes de la CRS au Trésor public.
- 21.La Commune Rurale de Sakoïba dispose de 17 Comités de Gestion Scolaire (CGS) dont 13 pour le premier cycle et quatre (4) pour le second cycle. Elle dispose également d'un (1) Centre de Santé Communautaire (CSCOM), d'un (1) centre principal d'état civil sis à Sakoiba et d'un (1) centre secondaire d'état civil à Zogofina.
- 22. Le personnel de la CRS est composé de sept (7) agents dont six (6) fonctionnaires des Collectivités Territoriales et un (1) contractuel.

Objet de la vérification :

- 23. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Sakoïba au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.
- 24. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.
- 25. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil et la comptabilité-matières.
- 26. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS:

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou ne procède pas à l'inspection périodique de la CRS.

- 27. L'article 301 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Représentant de l'Etat procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences. »
- 28. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Préfet du Cercle de Ségou, le Maire et le Secrétaire général de la CRS. Elle a ensuite demandé par Mémo 3/BVG/-CRS du 22 août 2023, de mettre à sa disposition pour examen, les rapports d'inspection produits par le Préfet durant la période sous revue.
- 29. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit durant la période sous revue.
- 30. L'absence d'inspection ne permet ni de réduire les risques de gestion de la part de la Commune ni de corriger les faiblesses éventuelles.

Le Trésorier Payeur Régional de Ségou et le Maire de la CRS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

31.L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procèsverbal [...] »

L'article 40 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé [...] »

L'article 41 du même arrêté dispose : « Le comptable public de la Collectivité territoriale a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. »

- 32. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires susévoquées, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Trésorier Payeur Régional, le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs de la CRS. Elle a demandé pour examen par Mémo1/BVG/Mission CRS du 22 août 2023 les Procès-verbaux (PV) attestant les contrôles effectués sur place et sur pièces.
- 33. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS et le Trésorier Payeur Régional de Ségou (TPR-S), ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR-S n'ont pu communiquer à l'équipe les PV attestant les contrôles effectués durant la période sous revue.
- 34. L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet ni de détecter ni de prévenir les risques d'irrégularités dans leur gestion.

Les Régisseurs de recettes et d'avances de la CRS n'ont pas prêté serment.

- 35. L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « [...]. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent. [...] »
- 36. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les actes de prestation de serment.
- 37. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment. Ils n'ont pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la preuve de leur prestation de serment.
- 38. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs ne leur permet pas de formaliser leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter. De plus, il expose la Commune à un risque d'irrégularité.

Le Régisseur d'avances n'a pas payé de cautionnement.

39. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement [...] »

L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Avant

d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur. [...]

Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat. [...] »

- 40. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, la preuve de la constitution de leur caution.
- 41. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances n'a pas payé de cautionnement. Il n'a pu mettre à la disposition de la mission la preuve de paiement du cautionnement.
- 42. Le défaut de constitution de la caution du Régisseur d'avances expose la Commune à un risque de non couverture financière.

La CRS emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.

- 43. L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :
 - les Institutions de la République ;
 - les départements ministériels ;
 - les Collectivités territoriales ;
 - [...] ».

L'article 24 du même décret dispose en son alinéa 3 : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle ».

L'article 12 dudit décret dispose : « Les Comptables principaux des matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur. Avant d'entrer en fonction, ils sont tenus de prêter serment devant la juridiction des Comptes ».

- 44. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les actes de nomination des agents de la CRS et a tenu des entrevues avec le Maire et le Comptable-matières.
- 45. Elle a constaté que le Comptable-matières de la CRS a été nommé par Arrêté n°22-030/CR-S du 28 juin 2022 du Maire en lieu et place d'un arrêté interministériel. En outre, il n'a ni prêté serment ni constitué de cautionnement.
- 46.La nomination irrégulière du Comptable-matières ne permet pas à la Commune de s'assurer d'un suivi régulier de son patrimoine.

La CRS ne tient pas de comptabilité-matières.

- 47. L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :
 - les Institutions de la République ;
 - les départements ministériels ;
 - les Collectivités territoriales ;
 - [...] ».

L'article 18 du décret ci-dessus cité dispose : « Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort.

Il est responsable:

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations comptables;
- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité ».

L'article 41 du même décret dispose « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base; les documents de mouvement, les documents de gestion ».

- 48. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a tenu des entrevues avec le Maire, le Secrétaire Général et le Comptable-matières.
- 49. L'équipe de vérification a constaté que la CRS n'a tenu aucun document de la comptabilité-matières durant la période sous revue.
- 50. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CRS.

La CRS ne tient pas de registre d'appel d'offres.

- 51. L'alinéa 1 de l'article 11 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du code, il est procédé à :
 - sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
 - son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au Candidat :
 - Après enregistrement, les offres sont conservées dans un lieu sécurisé. »
- 52. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs aux marchés exécutés durant la période

- sous revue et s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et le Régisseur d'avances.
- 53. Elle a constaté que la CRS ne tient pas de registre d'appel d'offres. Elle ne dispose d'aucun registre pour l'enregistrement des offres reçues et ne produit pas non plus d'accusé de réception desdites offres.
- 54. La non-tenue du registre d'appel d'offres et la non-production d'accusé de réception, ne garantissent ni la transparence ni l'impartialité dans les procédures d'appel d'offres.

La CRS ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.

- 55. L'article 105 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.
 - La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année ».
- 56. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les registres d'actes d'état civil disponibles puis s'est entretenue avec le Maire chargé d'état civil.
- 57. Elle a constaté que la CRS ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. En effet, elle n'indique pas, dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés, le nombre d'actes inscrits en toutes lettres. De plus, elle ne transcrit pas cet énoncé immédiatement après le dernier acte de l'année.
- 58. Le non-respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil ne permet pas d'avoir des statistiques fiables des faits d'état civil.

Le Maire de la CRS favorise des lotissements irréguliers.

- 59. L'article 7 du Décret n°05-115/P-RM du 9 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme dispose : « Toute opération de lotissement est subordonnée à l'obtention de :
 - l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
 - l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako. »

L'article 17 du même décret dispose : « Le dossier de lotissement est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques de l'Urbanisme.

L'arrêté (l'approbation et le projet approuvé) sont mis à la disposition du public dans les mairies des localités concernées.

L'arrêté d'approbation est communiqué au service chargé des Domaines pour mention au livre foncier. »

- 60. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Maire et au Secrétaire général, pour examen, les dossiers de lotissement des champs de Mamadou Baba DIARRA et de Gaoussou KEITA, tous lotis en 2020, notamment les arrêtés d'approbation desdits lotissements délivrés par le Gouverneur de la Région de Ségou. Elle s'est ensuite entretenue avec le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Ségou et son Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre, le Représentant du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre placé auprès de la CRS, le Secrétaire général et le Maire de la CRS.
- 61. Elle a constaté que le Maire de la CRS favorise des lotissements irréguliers. En effet, il n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification, ni les autorisations préalables délivrées par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat et les autorisations définitives délivrées par le Gouverneur de Ségou, les avis des services et des Conseils communaux consultés ni les arrêtés d'approbation relatifs aux lotissements des champs sus mentionnés.

De plus, le Maire a délivré des permis d'occuper sur des parcelles issues desdits lotissements illégaux. Il s'agit, à titre illustratif, des :

- PO n°8029/CRS du 17/02/2020 parcelle n° MDA/1 au nom Mamadou Baba DIARRA et
- PO n°0144/CRS du 17/02/2020, parcelle n°1253/1 au nom de Gaoussou KEITA.
- 62.Le non-respect de la procédure de lotissement ne permet pas une gestion saine des opérations d'urbanisation et foncières et expose la Commune à des conflits sociaux et à des contentieux.

Les CGS ne respectent pas les modalités de gestion des fonds ADARS.

63. L'article 2 de l'Arrêté interministériel n°2019-3325/MEN -MATD-MEF-SG du 1^{er} octobre 2019 fixant les modalités de gestion de l'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS) dispose : « L'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS) est destiné aux écoles fondamentales publiques et communautaires pour l'achat de petits matériels didactiques de base ».

L'article 5 du même arrêté dispose : « Le Comité de Gestion élabore le plan d'actions pour l'utilisation de ressources allouées à l'ADARS et le fait approuver par sa Collectivité Territoriale de tutelle. Il exécute les dépenses conformément aux indications du manuel de procédures ».

L'article 6 du même arrêté dispose ; « L'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires est transféré aux Collectivités Territoriales qui le mandatent aux noms des Comités de Gestion Scolaire ».

L'article 8 du même arrêté dispose : « Chaque Comité de Gestion Scolaire produit des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à sa disposition. Une copie desdits rapports est adressée à sa Collectivité Territoriale de tutelle et au Centre d'Animation Pédagogique (CAP) de rattachement. »

- 64. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Régisseur d'avances et les Présidents des Comités de Gestion Scolaire (CGS). Elle a analysé les pièces justificatives des dépenses d'achats pour satisfaire les besoins de petits matériels didactiques de base.
- 65. L'équipe de vérification a constaté que les CGS ne respectent pas les modalités de gestion des fonds ADARS. En effet, les CGS ne produisent ni de plan d'actions, ni de rapports semestriel et annuel.
- 66. La non-production des documents susvisés, peut affecter la fiabilité des données statistiques et la transparence dans la gestion desdits fonds.

Recommandations:

67. Le Préfet du Cercle de Ségou doit :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Sakoïba.

68. Le Trésorier Payeur Régional de Ségou doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.

69. Le Maire de la Commune Rurale de Sakoïba doit :

- procéder au contrôle des régies d'avances et de recettes.
- veiller à la prestation de serment des régisseurs ;
- veiller à la constitution de la caution du Régisseur d'avances;
- initier la procédure de nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilitématières conformément à la réglementation en vigueur;
- veiller à la tenue du registre des offres ;
- veiller au respect des modalités d'arrêt et de clôture des registres d'état civil ;
- veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de lotissement.

70.Le Maire chargé de l'état civil de la Commune Rurale de Sakoïba doit :

- respecter les modalités de clôture et d'arrêt des registres d'état civil.

71. Le Secrétaire Général de la Commune Rurale de Sakoïba doit :

- tenir le registre des offres.

72. Le Comptable-matières doit :

- tenir tous les documents de la comptabilité -matières.

73. Les Régisseurs de recettes et d'avances doivent :

- prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

74. Le Régisseur d'avances doit :

- constituer son cautionnement.

75. Les Présidents des Comités de Gestion Scolaire doivent :

- respecter les modalités de gestion des fonds ADARS en produisant les documents exigés.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 98 070 728 FCFA.

Le Régisseur de recettes a minoré des recettes issues des transferts et des enregistrements des permis d'occuper.

76. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

[...]

9. la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;

[...] ».

La Délibération n°19-11/CR-S du 08 septembre 2019 portant examen et fixation des taux pour les taxes exercice 2020 dispose en son article 1er : « Est adopté le répertoire du taux des taxes à percevoir au titre de l'exercice 2020 dans la commune :

[...];

Taxe sur les transferts ou enregistrements de permis d'occuper :

- Frais de mutation zone1 35 000 FCFA;
- Frais de mutation zone 2 25 000 FCFA;
- Frais d'enregistrement zone 1 35 000 FCFA;
- Frais d'enregistrement zone 2 25 000 F CFA

[...].»

La Délibération n°2020-018/CR-S du 26 décembre 2020 portant fixation du taux des frais d'enregistrement et de transfert des permis d'occuper, dispose en son article 1^{er} : « Est fixé à 25 000 FCFA les frais de transfert et d'enregistrement des permis d'occuper de la commune rurale de Sakoïba. »

La Délibération n°2021-012/CR-S du 09 septembre 2021 portant examen et adoption du taux des taxes 2022, dispose en son article 1er : « Est adopté le répertoire des taxes de la commune au titre de l'exercice 2022 :

[...];

Taxe sur les transferts ou enregistrements de permis d'occuper :

- Frais de mutation 25 000 FCFA;
- Frais d'enregistrement zone 2 25 000 F CFA

[...].»

- 77. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les journaux à souches, les états de versement de la période sous revue. Elle a comparé les montants des taxes perçues sur les quittances à ceux fixés par délibération du Conseil Communal et s'est entretenue avec le Régisseur de recettes, le Maire et son 1er Adjoint.
- 78. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes a minoré des recettes issues des transferts et des enregistrements des permis d'occuper. En effet, il a appliqué des taux de taxes inférieurs à ceux fixés par délibération. Ainsi le taux minoré appliqué pour les transferts est de 5 000 FCFA au lieu de 35 000 FCFA en 2020, 25 000 FCFA en 2021 et 25 000 FCFA en 2022. Cette minoration a entraîné un montant non perçu de 35 200 000 FCFA.

En ce qui concerne les enregistrements, les taux appliqués sont 2 000 FCFA au lieu de 25 000 FCFA en 2020, 2000 ou 5 000 FCFA au lieu de 25 000 FCFA en 2021 et 2022. Suite à ces minorations de taux, le montant de recettes non perçu sur les enregistrements s'élève à 61 394 000 FCFA.

Le Régisseur de recettes a ainsi reversé par quittances pendant la période sous revue, un montant de 13 966 000 FCFA sur un total dû de 110 560 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 96 594 000 FCFA. La synthèse se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous.

<u>Tableau n°1</u> : situation des montants de taxes non recouvrés de 2020 à 2022 en FCFA.

Nature des recettes	Montant dû (a)	Montant minoré (b)	Ecart non reversé c=(a-b)
Transfert	43 560 000	8 360 000	35 200 000
Enregistrement	67 000 000	5 606 000	61 394 000
Total	110 560 000	13 966 000	96 594 000

Le Chef du Centre des Impôts de Ségou n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.

79. L'article 3 de la Loi 2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités territoriales comprennent le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après : [...] La contribution des patentes et licences. »

L'article 144 A (nouveau) de la sous-section tarif des patentes de l'annexe fiscale à la Loi n°2014-056 du 26 décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'exercice 2015 en son tableau B, première partie, dispose : « Les professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables : [...] travaux publics (entrepreneur de) : 2,5 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés [...] Ces droits de patentes pourront valablement être établis jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé. »

L'article 49 du Décret n°2019-0587/PRM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités territoriales dispose : « Les recettes des Collectivités territoriales sont administrées dans les conditions définies par le Code des Collectivités territoriales, le Code minier, le Code général des impôts et le Livre de Procédures fiscales.

A ce titre, l'administration des impôts et taxes des Collectivités territoriales se repartie comme suit :

1. Les services de la Direction générale des impôts déterminent l'assiette et assure la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts et taxes si après :

[...];

la Contribution des Patentes et Licences ;

[...]. »

- 80. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé par Mémo 2/BVG/Mission CRS du 22 août 2023 au Chef du Centre des Impôts de lui fournir la situation des patentes recouvrées sur la base des marchés entièrement payés par la Commune. Elle s'est ensuite entretenue avec le Maire et le Secrétaire général.
- 81. Elle a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 1 723 858 FCFA.

Suite au passage de l'équipe de vérification, le Centre des impôts a procédé à des lancements d'avis d'émission à l'endroit des fournisseurs concernés. Ainsi, un montant de 247 130 FCFA à pu être recouvré suivant Reçus n°7489003 du 19 octobre 2023 pour un montant de 50 318 FCFA et n°7488752 du 19 octobre 2023 pour un montant de 196 812 FCFA, soit un reliquat de 1 476 728 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES CHARGE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la minoration des taux de transfert et d'enregistrement de parcelles de terrain pour un montant de 96 594 000 FCFA;
- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 1 476 728 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 1 476 728 FCFA.

CONCLUSION:

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et face aux exigences de plus en plus croissantes des citoyens pour la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des fonds publics, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales, d'autant plus que leurs actions concernent directement la vie des populations (Santé, Education, Urbanisme, etc.).

Les travaux de vérification financière ont révélé que la gestion de la CRS est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Au nombre des dysfonctionnements de contrôle interne, il est à signaler la non-inspection périodique de la Commune par le Préfet, l'absence de contrôle des régies par le Trésorier Payeur Régional et le Maire, la nomination de Comptable-matières par arrêté du Maire en lieu et place d'un arrêté interministériel, la non-tenue du registre des appels d'offres, la non-constitution du cautionnement du Régisseur d'avances, la non-prestation de serment des Régisseurs de Recettes et d'avances, le non-respect des modalités de gestion des fonds ADARS, notamment la non-production des documents exigibles.

Afin de corriger ces dysfonctionnements, l'équipe de vérification a formulé des recommandations dont la mise en œuvre diligente permettra d'atténuer les lacunes constatées.

Les irrégularités financières ont trait à la minoration des recettes par le Régisseur et à la non perception des patentes sur marchés publics.

Les autorités communales de Sakoïba doivent travailler à faire croître de façon significative les ressources propres générées en veillant à leur collecte intégrale et à leur versement effectif dans les comptes de la Commune. De plus, elles doivent veiller au respect des règles régissant la gestion domaniale et foncière.

Le Représentant de l'Etat doit renforcer son rôle de contrôle de légalité et d'assistance-conseil des Collectivités Territoriales afin d'éviter des irrégularités administratives et la dilapidation des ressources financières destinées au développement socio-économique et culturel de la Commune.

Les capacités des présidents des CGS doivent être renforcées de manière à leur permettre d'assurer une gestion efficace des fonds ADARS et de produire dans les délais réglementaires les documents exigés en termes de reddition des comptes.

Bamako, le 20 novembre 2023 Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION:

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes ISA et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La CRS est une Collectivité territoriale. A cet effet, elle est soumise au respect des dispositions des textes juridiques régissant les CT et le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses.

Objectifs:

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.

Etendue:

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2020, 2021 et 2022. Les travaux ont porté sur :

- les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement ;
- les recettes (collecte, reversement, enregistrement);
- la gestion des Régies ;
- la comptabilité-matières.

Méthodologie:

L'équipe de vérification a dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs de la Commune.

Elle a ensuite effectué:

- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la CRS;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE:

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par l'équipe de vérification, des irrégularités ayant fait l'objet de constatations. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe des Régisseurs et Adjoints au Maire ont également été soumises à l'observation du Maire.

Une séance de restitution a eu lieu le 14 août 2023 dans la salle de délibération de la CRS en présence des principaux responsables. Ci-joint en annexe la liste de présence à la séance de restitution.

Par Lettres N°conf 0610/2023/BVG du 2 octobre 2023, N°conf. 0611/2023/BVG du 02 octobre 2023, N°conf. 0612/2023/BVG du 02 octobre 2023, N°conf. 0613/2023/BVG du 02 octobre 2023, le Vérificateur Général a transmis au Maire de la Commune Rurale de Sakoïba, au Préfet du cercle de Ségou, au Trésorier Payeur Régional de Ségou, au Chef du Centre des Impôts de Ségou, le rapport provisoire et ses extraits afin de recueillir leurs observations.

Le Maire de la CRS, le Trésorier Payeur Régional de Ségou, le Chef de Centre des Impôts ont transmis leurs observations au Vérificateur Général par Lettres n°2023-01/CR-S du 30 octobre 2023, n°2023-02/CR-S du 30 octobre 2023, bordereau n°1077/2023/TRS du 27 octobre 2023 et bordereau n°27/2023/CI-Ségou. Toutefois, le Préfet du Cercle de Ségou n'a pas formulé d'observation.

L'équipe de vérification a exploité les observations et documents transmis et a intégré dans le rapport les informations pertinentes.

Liste des recommandations

Au Préfet du Cercle de Ségou:

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Sakoïba.

Au Trésorier Payeur Régional de Ségou :

 procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.

Au Maire de la Commune Rurale de Sakoïba :

- procéder au contrôle des régies d'avances et de recettes.
- veiller à la prestation de serment des régisseurs ;
- veiller à la constitution de la caution du Régisseur d'avances;
- initier la procédure de nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilitématières conformément à la réglementation en vigueur;
- veiller à la tenue du registre des offres ;
- veiller au respect des modalités d'arrêt et de clôture des registres d'état civil ;
- veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de lotissement.

Au Maire chargé de l'état civil de la Commune Rurale de Sakoïba :

- respecter les modalités de clôture et d'arrêt des registres d'état civil.

Au Secrétaire Général de la Commune Rurale de Sakoïba :

- tenir le registre des offres.

Au Comptable-matières :

- tenir tous les documents de la comptabilité -matières.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances :

prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

Au Régisseur d'avances :

- constituer son cautionnement.

Aux Présidents des Comités de Gestion Scolaire :

les documents exigés.

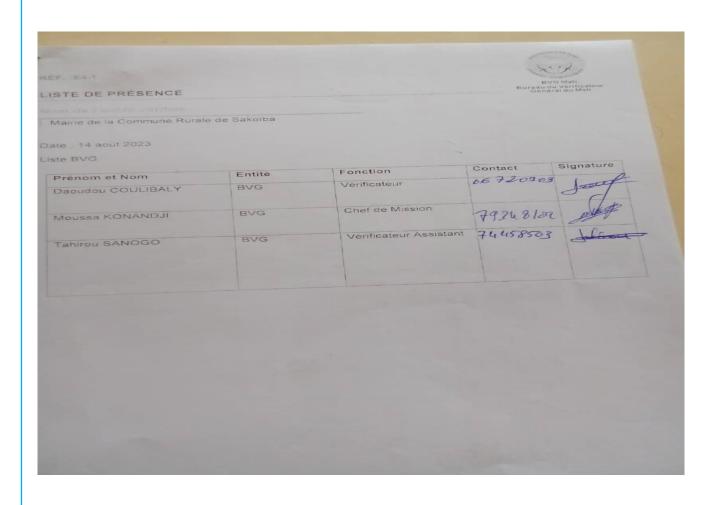
- respecter les modalités de gestion des fonds ADARS en produisant

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
96 594 000 : Minoration des taux de transfert et d'enregistrement de parcelles	00 070 720
1 476 728 :	98 070 728
Non recouvrement des droits de patentes sur marchés publics	

Liste de présence à la restitution.

LISTE DE PRÉSENCE				BVG Mail
			13 (1)	General du Maii
Marrie de la Commune Rurale	de Sakorba			
Date 14 août 2023				
Liste Maine				
Prenom et Nom	Entité	Fonction	Contact	Signature
Bakary Diava	Flaine	Roire	66692742	ffut.
Thistopha Monson A	no Pairie	Scritical	76254825	MAN
Ouman Oraba	Obirie	Regissen	66039848	1
Halina Traore	Torrie		66968918	11000
Taimona Koné	Pairie	Tros com	98-27-08-49	8.8188
Tatermoter O. Paiga	Pairie	Régissen	79-38-6-82	- WA
1				
1				
				-
1	- 6			
				1



Lettres de transmission du rapport provisoire et réponses des entités.



République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N° conf. 0610/2023/BVG ✓

Bamako, le 2 octobre 2023

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Sakoïba

- Ségou -

Objet: Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Sakoïba, Exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard <u>le 6 novembre 2023</u>, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Maire*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).

rificateur Général,

Samua Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org REGION DE SEGOU CERCLE DE SEGOU COMMUNE RURALE DE SAKOIBA N° 2023- 01 / CR-S



Sakoïba, le 30 Octobre 2023

Confidentiel

Le Maire de la Commune Rurale de Sakoïba

A

Monsieur Le Vérificateur Général

Objet: Information sur la minorisation des Taux.

Monsieur,

Suite à la vérification financière de la commune rurale de Sakoïba sur les exercices 2020, 2021 et 2022, l'occasion m' a été donné d'être informé sur la situation des montants de taxes non reversées pour les années de référence. J'avoue que je suis surpris que le fait de minorer des taux de transfert et d'enregistrement a fait ressortir un manque à gagner pour la commune d'un montant de 96 594 000 FCFA.

Je tiens à vous informer que le 1^{er} Adjoint chargé des finances et moi n'avons en aucun cas ordonné le régisseur à procéder à de telle pratique qui a entraîné ce manque à gagner que nous n'aurions pas constaté sans votre mission. Je souligne que j'ai déjà satisfait à certaines recommandations de la mission.

Vous assurant de ma disponibilité pour la régularisation des recommandations restantes, recevez ,Monsieur le Vérificateur, l'expression de ma très franche considération.







REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi D...

Bamako le 30 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

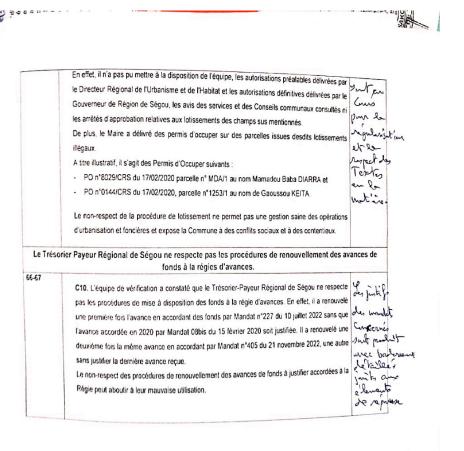
- De : Monsieur le Vérificateur Général
- A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Sakoïba (CRS)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le R	eprésentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou ne procède pas à l'inspection périodique de la Cl	RS.
30-31	C1. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit durant la période sous revue. L'absence d'inspection ne permet pas de minimiser les risques de gestion de la part de la Commune ni de corriger les faiblesses constatées.	Yru
Le Trésorier l' recettes.	Payeur Régional de Ségou et le Maire de la CRS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'ava	inces et de
34-35	C2. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS et le Trésorier Payeur Régional de Ségou (TPR-S), ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et	Vri

	de recettes. La Maira et la TDD-S piont eu commi	
	de recettes. Le Maire et le TPR-S n'ont pu communiquer à l'équipe de PV attestant les contrôles effectués durant la période sous revue.	
	L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas de détecter ni de prévenir les risques d'irrégularités dans leur gestion.	
	Les Régisseurs de recettes et d'avances de la CRS n'ont pas prêté serment.	
38-39	C3. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment. Ils n'ont pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification aucune preuve de leur prestation de serment.	their sey
	Le défaut de prestation de serment des Régisseurs ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à leur respecter. De plus, il expose la Commune a un risque d'irrégularité.	Sont en Care Pour leurs Prestations
	Le Régisseur d'avances n'a pas payé de cautionnement.	
42-43	C4. L'équipe de vérification a constaté que la Béniera de disserte de la C4. L'équipe de vérification a constaté que la Béniera de disserte de la C4. L'équipe de vérification a constaté que la Béniera de la C4.	Waine la Constitut et le priene ext en cons
	à un risque de non couverture financière en cas de défaillance de celui-ci.	er en anes
	La CRS emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.	
46-47	C5. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable-matières de la CRS a été nommé par Arrêté n°22-030/CR-S du 28 juin 2022 du Maire en lieu et place d'un arrêté interministériel. En outre, il n'a ni prêté serment ni constitué de cautionnement.	
	La nomination du Comptable-matières par arrêté du Maire, la non-constitution de sa caution et la non-prestation de serment exposent la CRS à des risques de gestion de son patrimoine.	Tutelle por La homisti Le Couplier

	La CRS ne tient pas de comptabilité-matières.
50-51	C6. L'équipe de vérification a constaté que le comptable-matières, nommé depuis le 28 juin 2022, l'ai tenu aucun document de la comptabilité-matières. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CRS.
	La CRS ne tient pas de registre d'appel d'offres.
54-55	C7. Elle a constaté que la CRS ne tient pas de registre d'appel d'offres. Elle ne dispose d'autour registre pour l'enregistrement des offres reçues et ne produit pas d'accusé de réception desdites offres. La non-tenue du registre d'appel d'offres et la non-production d'accusé de réception, ne l'impartialité dans les procédures d'appel d'offres.
	La CRS ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état.
56-57	C8. Elle a constaté que la CRS ne procéde pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. En effet, elle n'indique pas, dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés, le nombre d'actes inscrits en toutes lettres. De plus, elle ne transcrit pas cel énoncé immédiatement après le dernier acte de l'année. Le non-respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil ne permet pas d'avoir des statistiques fiables des faits d'état civil.
Le N	aire de la CRS favorise des lotissements irréguliers.
2-63	C9. Elle a constaté que le Maire de la CRS favorise des lotissements irréguliers.



Les CGS ne respectent pas les modalités de gestion des fonds ADARS. C11. L'équipe de vérification a constaté que les CGS ne respectent pas les modalités de gestion des fonds ADARS. En effet, les CGS ne produisent ni de plan d'actions, ni de rapport semestriel et annuel. La non-production des documents exigibles susvisés, peut affecter la fiabilité des données statistiques et la transparence dans la gestion desdits fonds. Le Maire, le Premier Adjoint et le Régisseur des recettes ont accepté des recettes minorées issues des transferts et des enregistrements des permis d'occuper. C12. L'équipe de vérification a constaté que le Maire, le Premier Adjoint et le Régisseur des 74 recettes ont accepté des recettes minorées issues des transferts et des enregistrements des permis d'occuper. En effet, le Maire et son 1er Adjoint, chargé des affaires économiques, financières, domaniales, foncières culturelles et sportives, ont d'appliquer des taux de taxes inférieurs à ceux fixés par délibération. Ainsi le taux minoré appliqué pour les transferts est de : 5 000F CFA au lieu de 35 000 FCFA en 2020, 25 000 F CFA en 2021 et 25 000 FCFA en 2022. Cette minoration a entrainé un montant non reversé de 35 200 000 FCFA. les reliberation En ce qui concerne les enregistrements, les taux appliqués sont 2 000 FCFQA au lieu de 25 000F CFQA en 2020, 2000 ou 5 000 FCFA au lieu de 25 000FCFA en 2021 et 2022. Suite à ces fix aux for minorations de taux, le montant de recettes non reversé sur les enregistrements s'élève à Taw las 61 394 000 FCFA. Le Régisseur de recettes a ainsi reversé par quittances pendant la période sous revue, un montant de 13 966 000 FCFA sur un total dú de 110 560 000 FCFA, soit un reliquat non reversé de 96 594 000 FCFA. La synthèse se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous.

ableau n°1	: Situation des montants de taxes non reversées de 2020 à 2022 en ECEA

ivature des recettes	Montant dû (a)	Montant minoré (b)	Ecart non reversé c=(a-b)
Transfert	43 560 000	8 360 000	
Enregistrement	67 000 000		35 200 000
Total	110 560 000	2 200 000	61 394 000
	110 360 000	13 966 000	96 594 000

Le détail se trouve en annexe3

77

B 545

Le Maire de la CRS a ordonné le paiement de travaux non réalisés et de matériels non livrés

C13. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS a ordonné le paiement de matériels non livrés et de travaux non exécutés.

Au titre du Marché n°2021-05/CRS du 23 août 2023 relatif à l'équipement et mobiliers de bureau et électrification du centre secondaire d'état civil de Zogofina, l'Entreprise E.H.K-BTP, titulaire du contrat n'a pas fourni :

- un (1) Régulateur 12/24 de 30A d'une valeur de 175 000 FCFA;
- un (1) Convertisseur 1500w d'une valeur de 200 000 FCFA;
- un (1) inverseur d'une valeur de 250 000 FCFA.

De plus, l'Entreprise SOUMTRA-CONSTRUCTION, le titulaire du Marché n°2023-04/CS du 19 avril 2023 relatif à l'entretien courant des écoles de Sakoiba pour le 1er semestre 2021, n'a pas réalisé les travaux suivants :

- Ciment de fissure au niveau des murs : 303 500 FCFA ;
- Peinture Forn au niveau des parties raccordées : 316 000 FCFA.

Le montant total des matériels non livrés et des travaux non réalisés s'élève à 1 244 500 FCFA. Le détail est donné en annexe 4.

a liver
les metérolsVan troubles
les pluts et
les pluts et
les pluts et
les B.
Le trouble
Le trou

80

-waAL

161 (162) - 161 - 161 (162)

C14. L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur d'avances n'ont pas justifié des fonds mis à leur disposition. En effet, une avance à justifier d'un montant de 2 450 000 FCFA mis à disposition durant la période sous revue n'a pas été justifiée. Les Régisseurs d'avances n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucune pièce justificative desdites dépenses effectuées. La situation des avances de fonds non justifiées est présentée dans le tableau n°2 ci - dessous :

As tailles

Tableau n°2 : Situation des avances non justifiées

		Libellé	N° Mandat	Montant (FCFA)	
	15/02/2020	Avances à justifier	086Bis	450 000	2
	10/07/2022	Avances à justifier	227	1 000 000	T.
	21/11/2022	Avances à justifier	405	1 000 000	
	Total			2 450 000	
e Chef du Cer	ntre des Impôts	de Ségou n'a pas recouv	ré les droits de pat	anto sus des march é	

C15. L'équipe a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entiérement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 3 322 104 FCFA. Le détail est donné en annexe 4.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N° conf. 0611/2023/BVG

Bamako, le 2 octobre 2023

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Ségou

- Ségou -

Objet: Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Sakoïba, Exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard <u>le 6 novembre 2023</u>, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Préfet*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Vérificateur Général,

andra Alhamdou BABY Brandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N° conf. 0613/2023/BVG

Bamako, le 2 octobre 2023

Le Vérificateur Général

Α

Monsieur le Chef du Centre des Impôts de Ségou - Ségou -

Objet: Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Chef du Centre,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Sakoïba, Exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard <u>le 6 novembre 2023</u>, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Chef du Centre*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.

Wérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY mandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



Bamako, le 06 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Directeur Général des Impôts

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée			
Le chef de Centre des Impôts de Ségou n'a pas recouvré les droits de patente dur des marchés publics.					
	C15. Elle a constaté que les droits de patente sur les	A L'attention du Vérificateur Général			
83	marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés.	La patente sur marchés publics est un impôt que les contribuables assujettis, doivent déclarer au plus tard 31 janvier de l'année en cours pour les encaissement réalisés l'année précédente.			
	De plus aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non	De ce fait, la déclaration incombe aux contribuables, comme l'est le système fiscal malien (déclaratif).			

6 . N = 5 5 5 5 5 5 5 1 1

recouvrés s'élève à 3 322 104 F.CFA. Le détail est donné en annexe 4.	Concernant la situation des contribuables ayant bénéficié de contrats ou de marchés avec la Commune Rurale de Sakoïba, certains d'entre eux ne relèvent pas du Centre des Impôts de Ségou :
	BIGEC (San), KASTORAS (DID Centre3) et ZAM-ZAM (Baraouéli).
	Aussi je vous informe qu'en matière d'enregistrement de Contrats ou de marchés, les contribuables ont la liberté d'accomplir la formalité de celui-ci, là où ils le souhaitent, ainsi pour vous dire que certains de ces contrats n'ont pas été enregistrés au Centre des Impôts de Ségou.
	Mais je vous rassure que tous les contribuables incriminés par votre vérification et dont le Centre de Gestion est Ségou (tous les contribuables cités dans le rapport provisoire ne relèvent pas du Centre des Impôts de Ségou), seront poursuivis sur leurs montants en intégralité.
	Les émissions ont déjà été assurées, pour les contribuables relevant de notre Centre, dont la situation est ci-jointe.
	Et certains d'entre eux ont déjà payé, voir reçus des encaissements.
	S'agissant des autres contribuables qui ne relèvent pas des impôts du Cercle de Ségou, nous allons tout faire pour donner les informations à leurs centres de gestion pour qu'ils puissent prendre les dispositions idoines

¥ \$555 ===				-
		Tout en restant à votre disposition precommandations, veuillez recevoir Vérificateur Général, l'expression de collaboration.	Monsieur le	
Signature du re	sponsable de l'entité vérifiée			



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N° conf. 0612/2023/BVG X

Bamako, le 2 octobre 2023

Le Vérificateur Général

Α

Monsieur le Trésorier Payeur Régional de Ségou - <u>Ségou</u> -

Objet: Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Trésorier Payeur Régional,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Sakoïba, Exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard <u>le 6 novembre 2023</u>, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre. Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, *Monsieur le Trésorier Payeur Régional*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;

- Formulaire sur les recommandations.

Vérificateur Général,

in ba Alhamdou BABY Dandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

=.=.=.=.=

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

=-=-=-=-

TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi

=.=.=.=.=

NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

<u>Objet</u>: Extrait du rapport provisoire de la vérification financière sur la gestion de la commune rurale de Sakoïba.

I- ETAT DE LA QUESTION

Par la lettre n°0612/2023/BVG du 02 octobre 2023, vous avez bien voulu me transmettre pour éléments de réponses, les observations sur l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la commune Rurale de Sakoïba sur les exercices 2020, 2021 et 2022.

Dans ledit rapport provisoire, il est fait mention de certaines irrégularités administratives à l'encontre du Trésorier Payeur Régional de Ségou, reformulées comme suit :

- le Trésorier Payeur Régional de Ségou n'effectue pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes;
- le Trésorier Payeur Régional de Ségou ne respecte pas les procédures de renouvellement des avances de fonds à la régie d'avances

La présente note a pour objet d'apporter des éléments de réponse aux préoccupations soulevées.

II- ANALYSE

En ce qui concerne le contrôle des régies, l'article 41 de l'arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose en effet que : « Le comptable public de la collectivité a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. L'application de cette disposition est malheureusement confrontée à certaines difficultés. En effet, si le contrôle sur pièces se passe conformément aux règles comme l'atteste la fourniture régulière des pièces justificatives visées par le contrôle financier et vérifiées par les services de la trésorerie, le contrôle sur place connait quelques limites liées aux contraintes budgétaires et de de ressources humaines qui ne permettent pas d'effectuer de façon régulière ces missions.

Ces difficultés ont amené le Trésorier payeur régional à limiter les avances faites aux régies. C'est dans ce contexte que la Commune rurale de Sakoïba n'a reçu qu'une seule avance de 1 000 000 (un million) de FCFA pour la régie durant l'exercice 2020. Aucune avance n'a été octroyée au compte de l'exercice 2021. Pour l'exercice 2022, deux avances, d'un montant total de 2 000 000 (deux millions) FCFA, ont été octroyées à ladite collectivité.

N°: 0/94

Courrier Arrivée

En tout état de cause, des démarches sont en cours au niveau des services compétents afin de permettre au Trésorier Payeur Régional d'effectuer convenablement des contrôles sur place de l'ensemble des régies d'avances conformément à la réglementation, et ce, quel que soit le niveau des avances octroyées.

S'agissant du respect des procédures de renouvellement des avances de fonds à la régie, l'article 16 de l'arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avance des collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Il est mis à la disposition du régisseur une avance dont le montant est fixé par l'arrêté de création de la régie. Le montant de cette avance sauf dérogation accordée par le ministre des finances, ne peut excéder 5 000 000 FCFA ». L'avance accordée à la Commune rurale de Sakoïba en 2020 est de 1 000 000 (un million) FCFA. Cette avance n'a pas été renouvelée durant cet exercice et a été justifiée avant la fin dudit exercice budgétaire comme l'atteste les pièces justificatives qui vous ont été transmises par bordereau n°994 du 06 octobre 2023. Durant l'exercice 2021, aucune avance sur la régie n'a été accordée à la Commune rurale de Sakoïba qui d'ailleurs n'a formulée aucune demande dans ce sens. En 2022, la régie d'avance de la commune rurale de Sakoïba a bénéficié de deux avances sur la régie d'un montant de 1 000 000 (un million) FCFA chacune. Ces deux avances ont été octroyées le 10 juillet 2022 et le 21 novembre 2022. Ces avances ont été justifiées à la fin de l'exercice budgétaire et une copie des pièces justificatives vous ont été transmises suivant le bordereau n°994 du 06 octobre 2023.

Il conviendrait de souligner qu'au-delà de la fourniture des pièces justificatives qui connait quelques fois des retards dus aux réalités propres à la collectivité, toutes les avances octroyées sont justifiées avant la clôture de l'exercice.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Ségou, le 26 octobre 2023

LE TRESORIER PAYEUR REGIONAL

Abdoulaye SEMEGA Inspecteur du Trésor



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 30 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de Ségou

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N°	Constatations	Réponses de
Paragraphe		l'entité vérifiée
Le Représenta	nt de l'Etat dans le Cercle de Ségou ne procède pas à l'inspection périodique de la CRS.	
30-31	C1. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de	
	2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit durant la période sous revue.	
	L'absence d'inspection ne permet pas de minimiser les risques de gestion de la part de la Commune	
	ni de corriger les faiblesses constatées.	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

E4.4



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 30 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Trésorier payeur de Ségou.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N°	Constatations	Réponses de
Paragraphe		l'entité
		vérifiée
N°	Constatations	Réponses de
Paragraphe		l'entité
		vérifiée
Le Trésorier Pa	yeur Régional de Ségou et le Maire de la CRS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de rece	ettes.
		ettes.
	yeur Régional de Ségou et le Maire de la CRS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de rece C2. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS et le Trésorier Payeur Régional de Ségou	ettes.
		ottes.
Le Trésorier Pa	c2. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS et le Trésorier Payeur Régional de Ségou	bttes.

L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas de détecter ni de prévenir les risques d'irrégularités dans leur gestion.

Le Trésorier Payeur Régional de Ségou ne respecte pas les procédures de renouvellement des avances de fonds à la régies d'avances.

C10. L'équipe de vérification a constaté que le Trésorier-Payeur Régional de Ségou ne respecte pas les procédures de mise à disposition des fonds à la régie d'avance. En effet, il a renouvelé une première fois l'avance en accordant des fonds par Mandat n°227 du 10 juillet 2022 sans que l'avance accordée en 2020 par Mandat 08bis du 15 février 2020 soit justifiée. Il a renouvelé une deuxième fois la même avance en accordant par Mandat n°405 du 21 novembre 2022, une autre sans justifier la dernière avance reçue.

Le non-respect des procédures de renouvellement des avances de fonds à justifier accordées à la Régie peut aboutir à leur mauvaise utilisation.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Tableau E4-6 formulaire de transmission de l'entité vérifiée sur les recommandations.



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 30 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Sakoïba

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'Entité vérifiée sur les recommandations

RECOMMANDATIONS	Pour chaqui recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au Maire de la CRS	oui	
 Recommandation n°1 : procéder au contrôle des régies d'avances et de recettes. 	oui oui	
 Recommandation n°2 : veiller à la prestation de serment des régisseurs. 	Dui	
 Recommandation n°3: veiller à la constitution de la caution du Régisseur d'avances. 	Dui	
 Recommandation n°4: initier la procédure de nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur. 	oui	
Recommandation n°5 : veiller à la constitution de la caution du comptable matière et à sa prestation de serment conformément aux textes en vigueur.	oui	
 Recommandation n°6 : veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur. 	our	
 Recommandation n°7: veiller à la tenue du registre des offres. 	oui	



RECOMMANDATIONS	Pour recommand l'entité véri accepte ou l	fiée si elle
	Oui	Non
- Recommandation n°8 : veiller au respect des modalités d'arrêt et de clôture des registres d'état civil.	Oui	
 Recommandation n°9: veiller au respect scrupuleux des dispositions législatives et règlementaires en matière de lotissement. 	oui	
u Maire chargé de l'état civil de la Commune Rurale de Sakoïba :		
Recommandation n°10 : respecter les modalités d'arrêt des registres d'état civil.	Qui	
Au Secrétaire Général de la Commune Rurale de Sakoïba		
Recommandation n°11: tenir le registre des offres.	oui	
- Recommandation n°12: constituer sa caution et prêter serment devant la juridiction des comptes	oui	
 Recommandation n°13: tenir tous les documents de la comptabilité -matières. 	oui	
Aux Régisseurs de recettes et d'avances		
- Recommandation n°14: prêter sermen conformément aux textes en vigueur.	oui	

Signature du responsable de l'Entité vérifiée

Date d'établissement :

24/10/2023

Tableau de validation du respect de la procédure du contradictoire F4.7.

S. H. L. L. W. H. T. L. G. H. G. H. L. L. G. H. G. H. L. G. H. G. H. L. G. H. G. H.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Sakoïba

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako le 15 novembre 2023

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Représenta	nt de l'Etat dans le Cercle de Ségou ne procède pas à l'inspection périodique de	e la CRS.	
30-31	1. C1. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit durant la période sous revue. 2. L'absence d'inspection ne permet pas de minimiser les risques de gestion de la part de la Commune ni de corriger les faiblesses constatées.	Vrai	La constatation est maintenue. La réponse de la CRS ne met pas en cause la constatation.
Le Trésorier Pa et de recettes	Lyeur Régional de Ségou et le Maire de la CRS n'effectuent pas de contrôle sur le	s régies d'avances	
34-35	1. C2. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS et le Trésorier Payeur Régional de Ségou (TPR-S), ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR-S n'ont pu communiquer à l'équipe de PV attestant les contrôles effectués durant la période sous revue. 2. L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas de détecter ni de prévenir les risques d'irrégularités dans leur gestion.	Vrai	La constatation est maintenue. La réponse de la CRS ne met pas en cause la constatation.

38-39	1.	C3. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment. Ils n'ont pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification aucune preuve de leur prestation de serment. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à leur respecter. De plus, il expose la Commune a un risque d'irrégularité.	Vrai. Des dispositions sont en cours pour la prestation de serment des deux régisseurs	La constatation est maintenue. La réponse de la CRS ne met pas en cause la constatation. Elle affirme avoir pris des dispositions pour remédier au manquement. Elle n'a toutefois pas mis, dans ses réponses, la preuve des dispositions prises.
Le Régisseur d	d'av	vances n'a pas payé de cautionnement.		

	couverture financière en cas de défaillance de celui-ci.	h risque de non Le paiement de la caution est en cours	La réponse de la CRS ne met pas en cause la constatation. Elle affirme avoir pris des dispositions pour remédier au manquement. Elle n'a toutefois pas mis, dans ses réponses, la preuve des dispositions prises.
46-47 1. 2.	C5. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable-matières de la CRS a été nommé par Arrêté n°22-030/CR-S du 28 juin 2022 du Maire en lieu et place d'un arrêté interministériel. En outre, il n'a ni prêté serment ni constitué de cautionnement. La nomination du Comptable-matières par arrêté du Maire, la non-constitution de sa caution et la non-prestation de serment exposent la CRS à des risques de gestion de son patrimoine.	On a écrit au Ministre de Tutelle par voie hiérarchique pour la nomination du Comptable- matières	La constatation est maintenue. La réponse de la CRS ne met pas en cause la constatation. Elle a fourni la lettre n°2023-069/CR-S du 30 septembre 2023 qu'elle a adressée, par voie hiérarchique, à son Ministre de tutelle suivant bordereau d'envoi n°2023-146/CR-S du 30 septembre 2023.

50-51	 C6. L'équipe de vérification a constaté que le comptable-matières, nommé depuis le 28 juin 2022, n'a tenu aucun document de la comptabilité-matières. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CRS. 	Vrai . Le Comptable - Matières ne maîtrise pas la matière	La réponse de la CRS ne met pas en cause la constatation.
La CRS ne	1. C7. Elle a constaté que la CRS ne tient pas de registre d'appel d'offres. Elle ne dispose d'aucun registre pour l'enregistrement des offres reçues et ne produit pas d'accusé de réception desdites offres. 2. La non-tenue du registre d'appel d'offres et la non-production d'accusé de réception, ne garantissent ni la transparence ni l'impartialité dans les procédures d'appel d'offres.	Le Registre des Offres est déjà paraphé par le Préfet et prêt à être renseigné	La constatation est maintenue. La réponse de la CRS ne met pas en cause la constatation. Elle a fourni, lors du contradictoire, des éléments de preuves attestant le démarrage du processus de la tenue dudit registre.
La CRS ne	respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état.		
56-57	1. C8. Elle a constaté que la CRS ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. En effet, elle n'indique pas, dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés, le nombre d'actes inscrits en toutes lettres. De plus, elle ne transcrit pas cet énoncé immédiatement après le dernier acte de l'année. 2. Le non-respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil ne permet pas d'avoir des statistiques fiables des faits d'état civil.	Vrai. Les registres seront arrêtés conformément aux textes en la matière.	La réponse de la CRS ne met pas en cause la constatation.

	1. C9. Elle a constaté que le Maire de la CRS favorise des lotissements irrégulie En effet, il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe, les autorisations préala délivrées par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat et les autorisat définitives délivrées par le Gouverneur de Région de Ségou, les avis des services et Conseils communaux consultés ni les arrêtés d'approbation relatives aux lotissem des champs sus mentionnés. De plus, le Maire a délivré des permis d'occuper sur des parcelles issues des lotissements illégaux. A titre illustratif, il s'agit des Permis d'Occuper suivants: PO n°8029/CRS du 17/02/2020 parcelle n° MDA/1 au nom Mamadou Baba DIA et PO n°0144/CRS du 17/02/2020, parcelle n°1253/1 au nom de Gaoussou KEITA. 2. Le non-respect de la procédure de lotissement ne permet pas une gestion sa des opérations d'urbanisation et foncières et expose la Commune à des con sociaux et à des contentieux. Prayeur Régional de Ségou ne respecte pas les procédures de renouve la régie d'avances.	bles des dispositions sont en cours pour la régularisation et le respect des tectes en la matière	La réponse de la CRS ne met pas en cause la constatation.
66-67	1. C10. L'équipe de vérification a constaté que le Trésorier-Payeur Régiona Ségou ne respecte pas les procédures de mise à disposition des fonds à la re d'avances. En effet, il a renouvelé une première fois l'avance en accordant fonds par Mandat n°227 du 10 juillet 2022 sans que l'avance accordée en 2 par Mandat 08bis du 15 février 2020 soit justifiée. Il a renouvelé une deuxiè fois la même avance en accordant par Mandat n°405 du 21 novembre 2022, autre sans justifier la dernière avance reçue. 2. Le non-respect des procédures de renouvellement des avances de fonc justifier accordées à la Régie peut aboutir à leur mauvaise utilisation.	égie des 020 eme une	La constatation serabandonnée. La CRS a fourni le justificatifs par borderea d'envoi n°994/2023/TRS

70-71	1. C11. L'équipe de vérification a constaté que les CGS ne respectent pa	s les Les CGS se sont La constatation est maintenue
	 modalités de gestion des fonds ADARS. En effet, les CGS ne produisent ni de d'actions, ni de rapport semestriel et annuel. La non-production des documents exigibles susvisés, peut affecter la fiabilité données statistiques et la transparence dans la gestion desdits fonds. 	produires des La réponse de la CRS ne met pa
•	remier Adjoint et le Régisseur des recettes ont accepté des recettes es enregistrements des permis d'occuper.	minorées issues des

74	recettes ont accept permis d'occuper. financières, domani taxes inférieurs à ce de : 5 000F CFA au l Cette minoration a En ce qui concerne CFQA en 2020, 2000 de taux, le montant Le Régisseur de rece de 13 966 000 FCFA 000 FCFA. La synthè	té des recettes minoi En effet, le Maire e iales, foncières cultur tux fixés par délibérati lieu de 35 000 FCFA e entrainé un montant r les enregistrements, l ou 5 000 FCFA au lieu de recettes non rever ettes a ainsi reversé pa sur un total dû de 11 ses se trouve dans le t	rées issues des transferts to n 1er Adjoint, chargelles et sportives, ont accon. Ainsi le taux minoré a n 2020, 25 000 F CFA en con reversé de 35 200 000 les taux appliqués sont 21 de 25 000FCFA en 2021 e sé sur les enregistrement ar quittances pendant la per	000 FCFQA au lieu de 25 (t 2022. Suite à ces minorat s s'élève à 61 394 000 FCF ériode sous revue, un mor eliquat non reversé de 96	des en aucun cas autorisé le régisseur à ne pas respecter la délibération fixant les taux des Taxes pour les exercices concernés.	La constatation est maintenue mais elle sera reformulée. En effet, après analyse des réponses de l'entité, l'équipe de vérification a adressé la constatation au Régisseur de recettes en l'absence d'éléments probants corroborant la responsabilité du Maire et du 1 ^{er} adjoint. Le constat sera reformulé comme suit : « L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes a minoré des recettes issues des
	Nature des recettes Transfert Enregistrement Total	Montant dû (a) 43 560 000 67 000 000 110 560 000	Montant minoré (b) 8 360 000 5 606 000 13 966 000	35 200 000 61 394 000 96 594 000		transferts et des enregistrements des permis d'occuper. En effet, il a appliqué des taux de taxes inférieurs à ceux fixés par délibération. Le Régisseur de recettes a ainsi reversé par quittances pendant la période sous revue, un montant de 13 966 000 FCFA sur un total dû de 110 560 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de
	Le détail se trouve e	n annexe3				96 594 000 FCFA.

Le Maire	1. C13. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS a ordonné le paiement de matériels non liv 1. C13. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS a ordonné le paiement de matériels non livrés et de travaux non exécutés. Au titre du Marché n°2021-05/CRS du 23 août 2023 relatif à l'équipement et mobiliers de bureau et électrification du centre secondaire d'état civil de Zogofina, l'Entreprise E.H.K-BTP, titulaire du contrat n'a pas fourni : - un (1) Régulateur 12/24 de 30A d'une valeur de 175 000 FCFA; - un (1) Convertisseur 1500w d'une valeur de 200 000 FCFA ; - un (1) inverseur d'une valeur de 250 000 FCFA.	rés. La commune a instruit aux entreprises concernées le respect des devis du contrat. Vous constaterez dans les images et vidéos sur la clé	La constatation ser abandonnée. La CRS a fourni des preuves e images et vidéos attestant l réalisation intégrale de travaux non réalisés et de matériels non fournis.
	De plus, l'Entreprise SOUMTRA-CONSTRUCTION, le titulaire du Marché n°2023-04/CS du 19 avril 2023 relatif à l'entretien courant des écoles de Sakoiba pour le 1 ^{er} semestre 2021, n'a pas réalisé les travaux suivants : - Ciment de fissure au niveau des murs : 303 500 FCFA; - Peinture Fom au niveau des parties raccordées : 316 000 FCFA. Le montant total des matériels non livrés et des travaux non réalisés s'élève à 1 244 500 FCFA. Le détail est donné en annexe 4.	les recommandations satisfaites à ces sujets	

80	1. C14. L'équipe	e de vérification a constaté o	que le Maire et le Régi	sseur d'avances n'ont pas	Les bordereaux	La constatation est
	,	onds mis à leur disposition. I	•	•	actaines aans ies	abandonnée.
		CFA mis à disposition durant	•		manuats at regic	
		'avances n'ont pu fournir à l'			Sont Joints au	
		penses effectuées. La situa		fonds non justifiées est	bordereau des	La CRS a fourni les justificatifs
	présentée da	ans le tableau n°2 ci - dessou	ıs:	éléments de		
	Tableau n°2	2 : Situation des avances	réponse	bordereau d'envoi n°2023-		
	Date	Libellé	N° Mandat	Montant (FCFA)		147/CR-S du 30 octobre 2023.
	15/02/2020	Avances à justifier	086Bis	450 000		
	10/07/2022	Avances à justifier	227	1 000 000		
	21/11/2022	Avances à justifier	405	1 000 000		
	Total			2 450 000		

83	C15. L'équipe a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les	A l'attention du	La constatation est maintenue,
	amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés	Vérificateur	mais sera reformulée
	ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration	General.	autrement.
	desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 3 322 104	General.	autiement.
	FCFA. Le détail est donné en annexe 4.	La patente sur	« Suite au passage de la
		marchés publics	mission, le Centre des impôts a
		est un impôt que	procédé à des lancements
		le contribuables	d'avis d'émission à l'endroit
		assujettis, doivent	des fournisseurs qui font l'objet
		déclarer au plus	de la constatation. Le total
		tard le 31 janvier	recouvré s'élève à 247 130
		de l'année en	FCFA. Soit un reliquat de 3 074
		cours pour les	974 FCFA. »
		encaissements	
		réalisés l'année	
		précédente.	
		De ce fait, la	
		déclaration	
		incombe aux	
		contribuables	
		comme l'est le	
		système fiscal	
		malien	
		(déclaratif).	
		Concernant la	
		situation des	
		contribuables	
		ayant bénéficié de	

and the first of t
contrats ou de
marchés avec la
Commune Rurale
de Sakoiba,
certains d'entre
eux ne relèvent
pas du centre des
Impôts de Ségou.
BIGEC (San),
KASTORAS (DID
Centre3) et ZAM-
ZAM (Barouéli).
Augsi in your
Aussi je vous informe qu'en
informe qu'en matière
d'enregistrement
de contrats ou de
marchés, les
contribuables ont
la liberté
d'accomplir la
formalité de celui-
ci, là ou il le
souhaite, ainsi
pour vous dire
que certains de
ces contrats n'ont
pas été
1

enregistrés Centre des Impôts de Ségou. Mais je vous rassure que tous les contribuables incriminés votre vérification et dont le centre de gestion est Ségou (tous les contribuables cités dans le rapport provisoire ne relève pas du centre des impots de Ségou), seront poursuivis sur leur montant intégralité. Des émissions ont déjà été assurées, pour contribuables relevant de notre centre, dont la situation est cijointe. Et certains

> d'entre eux ont déjà payé, voire reçus des encaissements.

S'agissant autres contribuables qui ne relèvent pas des Impôts du Cercle de Ségou, nous allons tout faire pour donner les informations à leurs centres de gestion pour qu'ils puissent prendre des dispositions idoines...

Préparé par :

Moussa KONANDJI, Chef de mission Nom et titre

17/11/2023

Date

Vérifié par :

Daoudou COULIBALY, Vérificateur

17/11/2023



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 15 novembre 2023

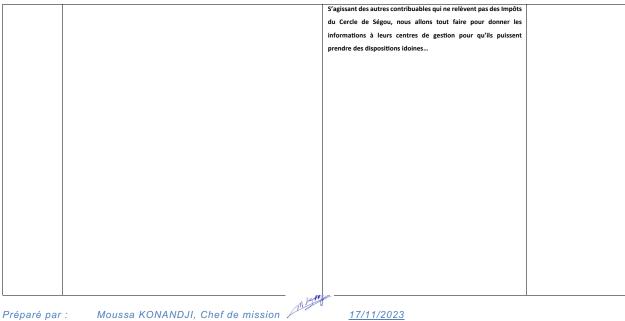
BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Sakoïba

Extrait adressé au Chef du Centre des Impôts de Ségou.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
			les raisons qui les sous-
			tendent)
Le Chef du C			

83	C15. L'équipe de vérification a constaté que les droits de patente sur les marchés	A l'attention du Vérificateur General.	La constatation est
	publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs		maintenue, mais sera
	dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a	La patente sur marchés publics est un impôt que le contribuables	reformulée. En effet, suite aux
	procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-	assujettis, doivent déclarer au plus tard le 31 janvier de l'année en	réponses de l'entité, la
	recouvrés s'élève à 3 322 104 FCFA. Le détail est donné en annexe 4.	cours pour les encaissements réalisés l'année précédente.	constatation sera reformulée
		De ce fait, la déclaration incombe aux contribuables comme l'est	en enlevant les montants des
		le système fiscal malien (déclaratif).	contribuables qui ne relèvent
		,	pas du Centre des Impôts de
		Concernant la situation des contribuables ayant beneficié de	Ségou. Il s'agit de BIGEC (San),
		contrats ou de marchés avec la Commune Rurale de Sakoiba,	KASTORAS (DID Centre3) et
		certains d'entre eux ne relèvent pas du centre des Impôts de	ZAM-ZAM (Barouéli).
		Ségou.	« Suite au passage de la
		BIGEC (San), KASTORAS (DID Centre3) et ZAM-ZAM (Barouéli).	mission, le Centre des impôts
			a procédé à des lancements
		Aussi je vous informe qu'en matière d'enregistrement de contrats	d'avis d'émission à l'endroit
		ou de marchés, les contribuables ont la liberté d'accomplir la	des fournisseurs qui font
		formalité de celui-ci, là ou il le souhaite, ainsi pour vous dire que	l'objet de la constatation. Le
		certains de ces contrats n'ont pas été enregistrés au Centre des	total recouvré s'élève à
		Impôts de Ségou.	247 130 FCFA. Soit un reliquat
		Mais je vous rassure que tous les contribuables incriminés par	de 1 476 728 FCFA. »
		votre vérification et dont le centre de gestion est Ségou (tous les	
		contribuables cités dans le rapport provisoire ne relève pas du	
		centre des impots de Ségou), seront poursuivis sur leur montant	
		en intégralité.	
		Des émissions ont déjà été assurées, pour les contribuables	
		relevant de notre centre, dont la situation est ci-jointe. Et certains	
		d'entre eux ont déjà payé, voire reçus des encaissements.	



Nom et titre

17/11/2023 Date

17/11/2023

Vérifié par : Daoudou COULIBALY, Vérificateur



E4.7

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 15 novembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE ENTITE VERIFIEE: Commune Rurale de Sakoïba

Extrait adressé au Trésorier payeur Régional de Ségou.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité	Décisions du
		vérifiée	BVG (y compris
			les raisons qui
			les sous-
			tendent)
Le Trésorier Payeur Régional de Ségou et le Maire de la CRS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et			
de recettes.			
de recettes.			

34-35	1.	C2. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS et le Trésorier Payeur Régional de Ségou (TPR-S), ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR-S n'ont pu communiquer à		La constatation est maintenue.
		l'équipe de PV attestant les contrôles effectués durant la période sous revue.		La réponse de la
	2.	L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas de détecter ni de prévenir les risques	Vrai	CRS ne met pas
		d'irrégularités dans leur gestion.		en cause la
				constatation.

Préparé par :

Moussa KONANDJI, Chef de mission
Nom et titre

17/11/2023 Date

Vérifié par :

Daoudou COULIBALY, Vérificateur

17/11/2023



E4.7

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 15 novembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Sakoïba

Extrait adressé au Préfet de Ségou.

N°	Constatations	Réponses de	Décisions
Paragraphe		l'entité vérifiée	du BVG (y
			compris les
			raisons qui
			les sous-
			tendent)
Le Représen	Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou ne procède pas à l'inspection périodique de la CRS.		

30-31	1.	C1. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit durant la période	La constatation
		sous revue.	est maintenue.
	2.	L'absence d'inspection ne permet pas de minimiser les risques de gestion de la part de la	La réponse
		Commune ni de corriger les faiblesses constatées.	de la CRS ne
			met pas en
			cause la
			constatation.

Préparé par :

Moussa KONANDJI, Chef de mission
Nom et titre

17/11/2023 Date

Vérifié par : Daoudou COULIBALY, Vérificateur